

CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS

C.N.A.E

A L'ATTENTION DES AVOCATS DE FRANCE

-MENSONGES OU MANIPULATIONS- ?

Une intersyndicale s'est réunie le 10 septembre 2015 à l'occasion de laquelle certaines contrevérités ont été proférées par deux représentants syndicaux dans le prolongement d'articles accusateurs, en vue de nuire volontairement à la CREPA caisse de Prévoyance du personnel des Cabinets d'Avocats.

Pour un bien de vérités chaque déclaration erronée doit faire l'objet d'une analyse critique afin que cesse cette entreprise de diffamation contre une institution qui n'a jamais failli à ses engagements à l'égard de la profession

I / Sur une supposée prise illégale d'intérêts et d'Avantages personnels de dirigeants

En tant qu'Avocat nous devons demeurer fidèle au principe de **PRESOMPTION D'INNOCENCE** et ne point donner foi aveuglément aux accusations sans preuve .

Et ce n'est point vouloir protéger quiconque que de rappeler ce principe fondamental face à des accusations virulentes.

C'est la raison pour laquelle la CNA et le CNAE, avant de prendre position, ont pris le sage parti de provoquer une audition, dans le courant du mois d'octobre, des responsables de la CREPA pour qu'ils s'expliquent sur ces accusations médiatisées.

Car on ne doit point préjuger avant que de démontrer, et il est à craindre à cet égard que l'arbre ne cache la forêt s'agissant des raisons profondes et masquées d'une telle violence médiatisée de manière systématique et renouvelée.

Il sera tiré de cette audition les conclusions qui s'imposeront.

Mais d'ores et déjà :

II/Sur la prétendue surévaluation des cotisations CREPA et sur les raisons supposées de celle-ci.

Certains prétendent ,semble t-il que les cotisations portées à 200% seraient la preuve d'une mauvaise gestion de la CREPA.

Position surprenante de ces syndicats qui préfèrent oublier volontairement les raisons de cette augmentation.

L'on rappellera :

que ,sous la pression gouvernementale ayant déjà volonté de regroupement des organismes sociaux, la CREPA a adhéré au GROUPE APRI en janvier 1999 pour bénéficier de sa compétence technique en matière de provisionnement, solvabilité et surveillance des actifs.

que les relations ente CREPA et APRI ont été rompues en 2004 pour faute (volontaire ou non) d'APRI qui avait provoqué un sous-provisionnement chronique des régimes incapacité-invalidité et retraite supplémentaire.

que,face à cette situation, la CREPA a exprimée sa volonté de redressement de ces régimes afin de préserver les droits salariaux mis en péril par la mauvaise gestion du groupe APRI.

D'où :

-procès contre APRI débouchant sur un rapport d'expertise qui retient sans réserve la responsabilité de ce Groupe et fixe les indemnités dues

-adoption à l'**UNANIMITE** des partenaires sociaux d'un **AVENANT n° 87 du 22 juin 2007** étendu le 23 novembre 2007 sans réserve ni contestation décidant avec l'accord et sous le contrôle de l'ACAM (organisme de contrôle) de la mise en place d'un plan de provisionnement avec appel provisoire jusqu'à la fin dudit plan de cotisations au taux de 200% et maintien des droits.

Il est important de relever que **tous les syndicats employeurs et l'ensemble des syndicats salariés** ont voté cette disposition ainsi que le plan de provisionnement

Il est donc surprenant qu'aujourd'hui l'on accuse la CREPA d'avoir pris ces décisions pour des raisons malignes alors que tous les partenaires sociaux ont exprimé leur accord en ce compris les contestataires actuels.

III/ Sur la prétendue mauvaise gestion de la CREPA

Il est fait état par deux syndicats de difficultés financières et d'un déficit de la CREPA de 4 millions d'euros » *qui ne diminuerait pas et qui menacerait le maintien de l'agrément donné à l'institution* ».

Il s'agit d'une allégation proférée notamment par l'un d'entre eux alors qu'il a été signataire de l'Avenant 87 et ne peut donc nier avoir été parfaitement au fait de la situation de la CREPA.

Doit-on tout d'abord rappeler à ces syndicats délateurs que la CREPA est placée sous le contrôle permanent

- de l'ACPR anciennement ACAM
- d'un commissaire aux comptes ,le cabinet MAZARS
- d'un expert comptable
- de l'assemblée générale paritaire

Qu'aucune anomalie sur la gestion n'a été relevée par les sus nommés à cet égard

Que seul l'un de ces syndicats par ses délégués, à la suite d'une campagne médiatique contre les régimes CREPA ,a fait courir le bruit d'une gestion anormale ayant entraîné une réaction de stupeur légitime du commissaire aux comptes.

En effet ces accusations remettaient directement en question le sérieux des missions du Commissaire aux comptes et de l'expert comptable sans parler des votes d'accords de l'Assemblée paritaire.

La gestion saine des régimes CREPA ressort sans contestation possible

-de la réalisation de placements des fonds par les services financiers d'AXA sous l'œil attentif de la Commission financière paritaire de l'institution

-de la garantie d'une présentation pérenne des fonds placés pour assurer l'exécution des engagements sociaux par un adossement au groupe AXA avec lequel, de par la volonté des partenaires sociaux ,un traité de réassurance a été signé les 1^{er} et 3 mars 2006.

C'est d'ailleurs à cette garantie assurancielle et par des placements judicieux et prudents que la CREPA s'est trouvée préservée des effets de la crise économique.

L'on n'en tient pour preuve une avance d'une année sur le plan de redressement démonstration d'une gestion parfaitement équilibrée

Et l'on doit ajouter qu'en 10 ans, depuis la mise en œuvre du plan de redressement l'évolution des chiffres concernant la solvabilité de la CREPA permet de constater :

-que les fonds propres ont été multipliés par 5 pour atteindre plus de 101 millions d'euros en fin 2014

-que ces fonds propres permettent de couvrir près de 3 fois l'exigence réglementaire sous solvabilité I

-que ces fonds propres permettent de couvrir près de 2 fois l'exigence réglementaire sous solvabilité II

-que les provisions techniques correspondent à 980 millions d'euros et font également ressortir des bonis de liquidation significatifs en prévoyance (environ 8 millions d'euros en 2014 sur l'incapacité)

-que les comptes techniques sont excédentaires sur l'ensemble des régimes (à la fois en vie et non vie

-que la branche 26 (retraite supplémentaire) présente une couverture de régime de 2,28 points par rapport au plan de provisionnement et que le ratio de solvabilité est supérieur à 100% ce qui permet de penser, à partir de données réactualisées, à l'existence d'un provisionnement à 100% au plus tard en 2023 et ce malgré la baisse des taux d'intérêts.

-que de surcroît l'APCR (ancienne ACAM) à partir des contrôles effectués reproche de manière surprenante **un encaissement de cotisations supérieur de 12 millions d'euros à celui prévu dans le plan (voir note technique)**

Est-ce là la démonstration d'une mauvaise gestion de la CREPA ?

IV/Sur la prétendue volonté de préserver le paritarisme

L'un de ces syndicats à l'origine de ces annonces mensongères n'a pour but à peine caché que de déstabiliser la CREPA pour s'emparer de cette institution avec l'aide d'un autre syndicat complice

Et le complice de ces déclarations proches de la diffamation poursuit de manière obstinée cette action destructrice pour livrer les régimes sociaux au marché assurantiel de droit privé, le paritarisme n'étant point sa préoccupation première.

Pour en être convaincu il suffit de prendre le temps de lire les articles de certains de leurs dirigeants et penseurs chefs d'orchestre du mouvement anti-CREPA publiés dans la TRIBUNE de l'ASSURANCE véritable plaidoyer pour la prise de pouvoir des ASSURANCES dans le domaine de la PREVOYANCE au mépris d'un principe préservé par la CREPA : **UNE SOLIDARITE SOCIALE RENFORCEE et PERENNE** au profit des employeurs et salariés en difficulté pour préservation des droits alors qu'un assureur privé raisonne toujours en terme **de budgétisation et de rentabilité.**

Comment peut-on ainsi s'ériger en protecteur du paritarisme ?

V/Sur certains oublis volontaires significatifs de mauvaise foi

Derrière l'arbre, la forêt

Ces attaques violentes masquent également une autre réalité.

Certains gros cabinets parisiens se refusent à participer à la solidarité sociale et usent de moyens syndicaux pour échapper à leurs obligations imposées par la loi.

La CREPA, durant de nombreuses années a tenté à l'amiable de ramener ces confrères réticents à la raison.

Mais ceux-ci préfèrent demeurer sous un régime assurantiel particulier inégalitaire plutôt que de participer **au fonctionnement d'un régime social égalitaire et solidaire.**

C'est certes un choix politique qui ne s'embarrasse cependant pas de moyens élégants pour éviter de remplir leurs obligations en poussant leur syndicat à déclarer la guerre à la CREPA

Plus d'institution, plus d'obligation sociale imposée

La CREPA ,selon les exigences de la loi a donc été amenée à poursuivre par voie de justice le recouvrement des cotisations impayées qui s'élèvent à plus de 5 millions **d'euros,les cabinets refractaires laissant le soin aux cabinets moins nantis mais respectueux de leurs obligations de supporter seuls la charge de la solidarité sociale**

Le règlement de ces cotisations permettrait de mettre fin plus rapidement au plan de redressement et de revenir à une fixation normale de celles-ci pour le plus grand profit de la profession toute entière.

Il en est de même d'un procès mené par l'un des syndicats maldisant contre la CREPA pour faire annuler une suspension provisoire de deux administrateurs CREPA issus de ce syndicat dans un cadre procédural surprenant qui laisse douter de la compétence des rédacteurs des actes introductifs d'instance et de leur qualité pour agir.

La CREPA a été amené en effet à décider de la suspension de deux administrateurs pour conflit d'intérêt jusqu'à la fin du procès APRI parce que les sus nommés étaient les conseiller personnels d'HUMANIS qui a fusionné avec APRI

Enfin chacun brandit des plaintes croisées dont on ne sait en l'état le sort qui leur a été réservé.

Un plainte ne vaut pas vérité et ne saurait donc servir d'argument contre la CREPA tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une qualification pénale consacrée par jugement.

- ANNEXE - RAPPORT TECHNIQUE

I – Gestion de la CREPA – historique

La situation de la CREPA constatée à la sortie du groupe APRI (devenu HUMANIS) en 2005 était la conséquence de manquements de ce groupe dans le pilotage des régimes de retraite et de prévoyance, manquements aujourd'hui clairement reconnus par l'expert judiciaire désigné dans le procès opposant la CREPA ainsi que la grande majorité des Syndicats représentés au sein de la CREPA au Groupe APRI.

L'expert reconnaît :

- des fautes d'APRI (devenu HUMANIS) dans le pilotage des régimes (tant au niveau des calculs que du niveau des informations communiquées par le groupe APRI au Conseil d'Administration de la CREPA).
- une insuffisance de provisionnement de l'ordre du 25 % pour le régime de prévoyance et entre 20 et 28 % pour le régime de retraite.
- un préjudice pouvant aller jusqu'au 60 millions d'euros.

A la suite du départ de la CREPA du groupe APRI (devenu HUMANIS), les partenaires sociaux de la Branche et les administrateurs de la CREPA ont toujours su prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre technique des régimes et préserver les intérêts des assurés :

- la mise en place d'un plan d'approvisionnement a permis de passer d'un taux de convergence de notre régime de retraite légèrement supérieur à 40% à un taux de convergence aujourd'hui à 77 % soit 2,3 points d'avance sur le plan (soit près d'un an d'avance).
- Les projections réalisées conjointement par la CREPA et AXA France Vie avec des scénarii très prudents (dégradation des rendements financiers et maintien des taux techniques à des taux planchers) font apparaître un provisionnement à 100 % au plus tard en 2023, soit trois ans d'avance par rapport au plan ;
- la majoration du taux d'appel de la prévoyance et une limitation du maintien de salaire en cas d'incapacité/invalidité à 90 % du salaire net ont également été des mesures fortes qui permettent aujourd'hui d'afficher des rapports sinistres à primes très prudents, puisque de l'ordre de 80 % ;
- la mise en place de programmes ambitieux de réassurance avec AXA France Vie, co-garant de nos engagements techniques, garantissent nos équilibres techniques et financiers.

En 10 ans, l'évolution des chiffres concernant la solvabilité de la CREPA parle d'elle-même :

- **des fonds propres multipliés par 5 pour atteindre plus de 101 millions d'euros à fin 2014 ;**
- **des fonds propres permettant de couvrir près de 3 fois l'exigence réglementaire sous solvabilité I ;**
- **des fonds propres permettant de couvrir près de 2 fois l'exigence réglementaire sous solvabilité II ;**
- **des provisions techniques qui s'établissent à 980 millions d'euros et qui font également ressortir des bonis de liquidation significatifs en prévoyance (environ 8 millions d'euros en 2014 sur l'incapacité) ;**
- **des comptes techniques qui sont excédents sur l'ensemble des régimes (à la fois en vie et non vie).**

Les chiffres sont validés chaque année par les contrôleurs permanents de l'ACPR dans le cadre de la surveillance spéciale par notre commissaire aux comptes (cabinet MAZARS), mais également par notre réassureur (AXA).

II/ Le régime de retraite branche 26

Le plan de provisionnement du régime de retraite supplémentaire a été rendu nécessaire à tous les opérateurs de la place et pas seulement à la CREPA en raison de la réglementation européenne qui a imposé de passer de la semi-répartition à la capitalisation avec constitution de capitaux, contrairement aux régimes AGIRC ARRCO.

Le régime obligatoire supplémentaire de retraite en points relevant de l'article L.932-24 du Code de la sécurité sociale, des salariés des cabinets d'avocats et des études d'avoués, résulte de la transformation en 1995, d'un régime fonctionnant initialement selon le principe de la répartition, en une opération reposant sur les règles et les techniques de la capitalisation financière et pour laquelle l'institution a reçu en 1995 un agrément en branche 20 transformé par la suite en 1999 en agrément de Branche 26.

L'Institution entre alors dans le champ du décret n°2006-1499 du 29 Novembre 2006 relatif à certaines opérations régies par l'article L.932-24 du Code de la sécurité sociale (régime dit « de la Branche 26 »).

Les partenaires sociaux de la Branche, **à l'unanimité des deux collèges (syndicats d'employeurs et syndicats de salariés)**, ont ainsi adopté un nouveau plan de provisionnement sur 20 ans par avenant n° 87 en date du 22 Juin 2007 et étendu le 23 Novembre 2007.

Ils ont également confirmé la CREPA comme assureur de ce régime.

Ce plan de provisionnement a été approuvé en 2007 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ainsi que par le réassureur de la CREPA, AXA France Vie représenté par Monsieur Didier WECHNER, actuel Président de l'ARRCO.

Au 31 Décembre 2014. Le taux de couverture du régime est de 77.08 % (avec une provision constituée de 773,7 M€) **en avance de 2.28 points par rapport au plan de provisionnement. Il est à noter que le taux de couverture à fin 2014 est déjà au niveau du taux de couverture fixé dans le plan à fin 2015.**

Les perspectives du régime établies à partir des données à fin 2014 sont meilleures que celle prévues dans le plan de provisionnement initial. Le ratio de solvabilité est supérieur à 100 % et le taux de couverture du régime reste au-dessus de la trajectoire initiale. Le régime atteint ainsi sous ces hypothèses et avec les données réactualisées un provisionnement à 100 % au plus tard en 2023.

Au 31 décembre 2014, le taux de couverture du régime de retraite pour l'exercice 2014 s'établit à 77,08 %, en hausse de 2,35 points par rapport à 2013 malgré la baisse des taux. Soit une avance de 2.28 points par rapport au plan initial (74.80 % en 2014).

La gestion du traité de réassurance, tant du point de vue technique que financier, a été régulièrement suivie au cours de l'année 2014 à la fois dans la cadre du comité de pilotage institué par le traité de réassurance lui-même et à travers les commissions financières de la CREPA.

AXA assure en outre un reporting financier mensuel et trimestriel de l'évolution du portefeuille de placements a constitué par elle en garantie de ses obligations au titre du traité.

Les commissions financières et les comités de pilotages se sont tenus selon un calendrier trimestriel.

Ces réunions au cours desquelles AXA fait rapport sur la gestion technique et financière du traité et CREPA et auxquels sont annexés les éléments présentés par AXA.

Ces comptes rendus et procès-verbaux, comme tous les procès-verbaux des Conseils d'administration de la CREPA, sont adressés à l'ACPR.

En ce qui concerne la fiabilité des résultats et de nos inventaires, il ressort des contrôles de l'ACPR une évaluation plus prudentielle de la CREPA et aucun risque d'anomalie significative puisque cela concerne précisément :

- ♦ **un sur provisionnement de 0.2 % de la PMT** suite à deux modifications d'hypothèses en termes de dates de paiement des rentes et de coefficient de fractionnement ;

- ♦ **un sur provisionnement de 0.4 % de la PMT** (4 millions d'euros) suite à la prise en compte d'une pondération par effectif et non par point des catégories socio-professionnelles ;

L'ACPR mentionne, dans son projet de rapport, un certain nombre de marges de prudence par rapport au plan du fait :

- d'un encaissement de cotisations supérieur de 12 millions d'euros à celui prévu dans le plan ;
- d'un décalage progressif des âges de départ en retraite.

III/ sur la qualité des inventaires CREPA (notamment le régime de prévoyance)

Concernant la fiabilité des résultats de nos inventaires sur le régime prévoyance :

Il est important de noter que l'impact final des différents constats mentionnés par l'ACPR représente **moins de 1 % de sur provisionnement sur des engagements de l'ordre de 50 millions d'euros** à fin 2014.

Un cabinet d'audit indépendant, spécialisé au actuariat, (SIA PARTNERS) a été mandaté par la direction générale de l'institution en mai 2015 suite aux conclusions provisoires de l'ACPR. Il ressort de cet audit un provisionnement prudent des engagements de retraite et de prévoyance de la CREPA, des hypothèses actuarielles conformes à la réglementation ainsi qu'une qualité de données satisfaisante. Le niveau de provisionnement de la CREPA et la qualité des inventaires ne peuvent être aucunement remis en question.

La qualité des inventaires techniques tant dans le domaine de la retraite supplémentaire que de la prévoyance fait depuis près de 10 ans l'objet d'une validation sans réserve ni observation de notre commissaire aux comptes, d'une validation des équipes techniques d'AXA France Vie. Remettre en question, aujourd'hui, la qualité des inventaires c'est aussi remettre en question la qualité et les compétences des intervenants sus mentionnés.

IV/ Solvabilité. 2

Il nous semble indispensable de rappeler que la CREPA a largement anticipé le changement imminent de réglementation et qu'elle est en mesure d'y faire face :

- sur le plan technique, elle a mis en place les modules quantitatifs du pilier I et le reporting du pilier III. Elle a également développé son module de projection ORSA. Les dernières projections font, d'ailleurs apparaître une capacité à faire face dans le temps à ses engagements réglementaires ;
- en matière de gouvernance, le CREPA a identifié les fonctions clés et a mis en place les outils de mesure pour contrôler la compétence et l'honorabilité de ses dirigeants ;
- Enfin, la CREPA a rédigé et validé sa politique de gestion de risques, sa politique de contrôle interne et sa charte d'audit. Elle est également en cours de rédactions de sa politique de conformité, étant précisé que cette politique doit être mise en œuvre au 1^{er} Juin 2016.